

Relative au marché d'installation d'une pompe à chaleur et d'une VMC à la supérette de Saint-Aubin-d'Ecroville

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de faire installer une pompe à chaleur et une VMC à la supérette,

Considérant qu'afin de réaliser ces travaux la communauté de communes doit faire appel à une entreprise spécialisée,

Considérant qu'en application des articles des articles L2123-1 1°, R2123-1 1° du code de la commande publique, le 14 janvier 2025 un dossier de consultation a été adressé à onze (11) entreprises spécialisées,

Considérant que quatre (4) candidats ont remis une offre : deux entreprises pour les lots 1 et 2 et 2 entreprises pour le lot 1.

Considérant qu'à l'issue des phases d'analyse et de classement des offres, les propositions établies par les entreprises

- **LOT1 Pompe à chaleur** : LAFFILLE-BAILLEAU, d'un montant de 16.604,63 euros HT répond aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur et correspond à l'offre économiquement la plus avantageuse,
- **LOT2 VMC** : BRUNET BATAILLE, d'un montant de 16.628,00 euros HT répond aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur et correspond à l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : de signer lesdits marchés et les actes subséquents avec :

- **LOT1 Pompe à chaleur** : l'entreprise **LAFFILLE-BAILLEAU**, située 9 rue de la Forge – Village des Artisans 27110 CROSVILLE-LA-VIEILLE, dont le numéro SIRET est : 979 887 908 00023.

Marché de travaux de 16.604,63 € HT. Le marché est d'une durée d'exécution maximale de 12 semaines à compter de la date inscrite sur l'ordre de service.

Les prix sont révisables au moment de la réception des travaux conformément aux dispositions de l'article 6.3 du marché.

- **LOT2 VMC** : l'entreprise **BRUNET BATAILLE**, située Rue Jean Petit – ZA le Haut du val 2 27110 CROSVILLE-LA-VIEILLE, dont le numéro SIRET est : 389 818 907 00468.

Marché de travaux de 16.628,00 € HT. Le marché est d'une durée d'exécution maximale de 12 semaines à compter de la date inscrite sur l'ordre de service.

Date de publication : **6 MAI 2025**

Les prix sont révisables au moment de la réception des travaux conformément à l'article 6.3 du marché.

Envoyé en préfecture le 06/05/2025
Reçu en préfecture le 06/05/2025
Publié le
ID : 027-242700607-20250505-2025_0138-AR

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget annexe investissement locatif de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 5 MAI 2025
Le Président,
Jean Paul LEGENDRE

